

Exploitation

N° détenteur : FR _____

N° d'exploitation (EDE) : _____

N° PACAGE : _____

N° Siret : _____

Nom, prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Compte-rendu de contrôle sur place 2023

Conditionnalité • Environnement

Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
 Articles 4 et 5.
 Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021
 Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021
 Règlement (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022

Organisme de contrôle

Mode de sélection : analyse de risques aléatoire induit

Organisme : _____

Date du contrôle sur place : _____ Inopiné

Date du préavis : courrier _____

téléphone _____ à _____ h _____

Nombre de personnes présentes lors du contrôle : _____

DIRECTIVE NITRATES Exploitation concernée par la directive <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	ANOMALIE			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	OUI	NON	Sans Objet	Org. contrôle	Décision DDT(M) / DAAF

I. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit					
A. Dates d'épandage absentes, dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> pour les jeunes agriculteurs, en l'absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage ; pour les exploitants (hors jeunes agriculteurs) qui ne disposent d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage ; pour les exploitants (hors jeunes agriculteurs) pouvant se signaler et dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1^{er} septembre 2023 ou au 1^{er} septembre 2024, en l'absence de signalement dans les délais auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais 					
B. Non-respect des exigences prévues par le PAR en cas d'adaptation à la couverture des sols en interculture longue					
Détail du constat					

II. Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches					
A. Fuite visible : <ul style="list-style-type: none"> fuite visible et PREUVE d'engagement dans un projet de réparation fuite visible et ABSENCE d'engagement dans un projet de réparation 					
B. Capacités de stockage insuffisantes : <ul style="list-style-type: none"> pour les jeunes agriculteurs, en l'absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage, pour les exploitants (hors jeunes agriculteurs) qui ne disposent d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage ; <ul style="list-style-type: none"> – capacités de stockage insuffisantes pour les exploitants pour lesquelles ces dispositions s'appliquent depuis MOINS de 5 ans ; – capacités de stockage insuffisantes pour les exploitants pour lesquelles ces dispositions s'appliquent depuis PLUS de 5 ans ; pour les exploitants (hors jeunes agriculteurs) dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1^{er} septembre 2023 ou au 1^{er} septembre 2024, en l'absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais 					
Détail du constat					

DIRECTIVE NITRATES Exploitation concernée par la directive <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	ANOMALIE			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	OUI	NON	Sans Objet	Org. contrôle	Décision DDT(M) / DAAF

III. Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée					
A. Absence du plan prévisionnel de fumure ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage					
B. Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet pour : <ul style="list-style-type: none"> _____ 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) _____ 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable _____ moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable 					
C. Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure ou non-respect des éventuels plafonds fixés par le PAR <ul style="list-style-type: none"> _____ 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) _____ 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable _____ moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable 					
Détail du constat					

IV. Analyse de sol					
A. Non réalisation , lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, du nombre d'analyses de sol prévu dans le PAR sur un îlot culturel (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)					
Détail du constat					

V. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par ha de surface agricole utile					
<ul style="list-style-type: none"> plafond dépassé de moins de 30 kg plafond dépassé de plus de 30 kg et de moins de 75 kg plafond dépassé de plus de 75 kg 					
Dépassement (en nombre de kg) : _____					
Détail du constat					

Exploitation

N° détenteur : FR _____

N° d'exploitation (EDE) : _____

N° PACAGE : _____

N° Siret : _____

Nom, prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Compte-rendu de contrôle sur place 2023

Conditionnalité • Environnement

Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
 Articles 4 et 5.
 Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021
 Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021
 Règlement (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022

Organisme de contrôle

Mode de sélection : analyse de risques aléatoire induit

Organisme : _____

Date du contrôle sur place : _____ Inopiné

Date du préavis : courrier _____

téléphone _____ à _____ h _____

Nombre de personnes présentes lors du contrôle : _____

CRC Environnement
NITRATES
 Page 2/2

DIRECTIVE NITRATES	ANOMALIE			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	OUI	NON	Sans Objet	Org. contrôle	Décision DDT(M) / DAAF
VI. Respect des conditions particulières d'épandage					
A. Non respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)					
B. Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente					
C. Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé					
<i>Détail du constat</i>					
VII. Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses					
A. Couverture partielle OU non respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert OU non respect des couverts autorisés					
B. Non-respect des exigences prévues par le PAR en cas d'adaptation à la couverture des sols en interculture longue					
<i>Détail du constat</i>					
VIII. Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares situés sur les îlots culturels en zone vulnérable, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien					
A. Absence totale de bande enherbée ou boisée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2023					
B. Absence totale de bande enherbée ou boisée en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au cours de l'année 2023 et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha					
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau _____ </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau _____ </div>					
Nombre d'îlots en non-conformité : _____					
C. Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha					
D. Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha					
<i>Détail du constat</i>					

DIRECTIVE NITRATES	ANOMALIE			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	OUI	NON	Sans Objet	Org. contrôle	Décision DDT(M) / DAAF
IX. Déclaration annuelle de flux d'azote					
A. Absence de remise de déclaration à l'administration					
<i>Détail du constat</i>					
X. Mesures concernant la gestion adaptée des terres notamment les modalités de retournement des prairies lorsque prévues par le PAR					
A. Absence de remise de déclaration à l'administration					
<i>Détail du constat</i>					
Observations du (des) contrôleur(s) :			Je reconnais avoir pris connaissance des constats mentionnés sur le présent compte-rendu, qui sont susceptibles d'entraîner une réduction des aides soumises à la conditionnalité auxquelles je peux prétendre.		
Fait à : _____ Le : _____			Observations de l'exploitant ou de son représentant : Fait à : _____ Le : _____ À compter de la date ci-dessus, vous disposez d'un DÉLAI DE 10 JOURS pour faire valoir vos observations par écrit auprès de l'organisme de contrôle. Une fiche d'observations vous est fournie à cet effet.		
Avis de l'organisme de contrôle			Décision DDT(M)/DAAF		
_____ _____ _____ _____			_____ _____ _____ _____		
Date : _____ Signature et cachet : _____			Date : _____ Signature et cachet : _____		